



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.682/4
du 2 juillet 2018

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'constituant la réserve de personnel enseignant visée à
l'article 94, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du
15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013
relatif à la performance énergétique des bâtiments'

Le 8 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'constituant la réserve de personnel enseignant visée à l'article 94, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 juillet 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 juillet 2018.

*

RECEVABILITÉ

Il ressort de l'intitulé du projet que celui-ci aura pour seul objet – dans une annexe qui reste encore à compléter – d'établir une réserve de personnes nommément identifiées qui constitueront ensemble une « réserve » dans laquelle du « personnel enseignant » pourra être « puisé » en vue de l'application de l'article 74, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments' ¹.

La constitution d'une telle réserve s'analyse comme formant une somme d'actes administratifs individuels, ou, autrement dit, un acte individuel collectif, qui est dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

Par conséquent, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE

¹ Ce, en exécution du paragraphe 4 que le projet d'arrêté du Gouvernement wallon, sur lequel a été donné ce jour l'avis n° 63.667/4, envisage d'ajouter à l'article 94 du même arrêté du 15 mai 2014.